

**DECISION DU PRESIDENT**  
N° D-2023/106

**Conclusion d'une convention de domiciliation hors murs à compter rétroactivement du 20 février 2023 portant sur une boîte aux lettres dépendant de l'immeuble "Emergence", 7 rue Alfred Kastler sis à Caen au profit de la société TL ENERGIES.**

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de commerce et notamment son article L145-1,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Président,

CONSIDERANT la demande de la société TL ENERGIES de louer une boîte aux lettres à usage de domiciliation du siège social de son entreprise, à compter rétroactivement du 20 février 2023 au sein de l'immeuble Emergence sis 7 rue Alfred Kastler à Caen (14)

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : de louer à la société " TL ENERGIES ", société à responsabilité limitée, dont le siège social est au 7 rue Alfred Kastler 14000 Caen, identifiée au SIREN sous le numéro 948 773 320 et immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de CAEN, une boîte aux lettres dépendant de l'ensemble immobilier dénommé "Emergence", sis 7 rue Alfred Kastler à Caen, à compter du 20 février 2023 jusqu'au 31 décembre 2023,

L'entreprise ne pourra exercer dans les locaux que l'activité prévue à cet effet.

**ARTICLE 2** : la présente location est consentie sous forme d'une convention de domiciliation hors murs moyennant un loyer annuel hors taxes de SIX CENT TRENTE-SIX EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES (636,48 € HT) payable semestriellement soit TROIS CENT DIX-HUIT EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES par semestre (318,24 € HT/semestre)

Le preneur versera un dépôt de garantie d'un montant de CENT SIX EUROS ET HUIT CENTIMES (106,08 €), correspondant à deux mois de loyer hors taxes.

**ARTICLE 3** : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 19 juin 2023

Transmis à la préfecture le **19 JUIN 2023**  
Identifiant de l'acte  
Affiché le **19 JUIN 2023**  
Exécutoire le  
Notifié le **19 JUIN 2023**

Le Président ,

Joël BRUNEAU



## DECISION DU PRESIDENT N° D-2023/107

### Association Normandie Energies - Renouvellement d'adhésion et cotisation 2023

#### LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

L'association Normandie Energies, soutenue par la Région, a pour objectif de contribuer au développement économique du territoire en fédérant et en animant les acteurs normands de l'énergie.

La mission de Normandie Energies est d'initier et de favoriser les coopérations entre les acteurs économiques, institutionnels, territoriaux et académiques grâce aux savoir-faire et compétences de ses 240 membres. Elle permet à chaque membre d'être accompagné dans les projets de transition énergétique du territoire dans les différents domaines (industrie, habitat, tertiaire et transports).

Depuis 2022, Caen la mer adhère à cette association qui concourt aux objectifs des politiques publiques de transition énergétique et écologique et de développement économique et agit de manière complémentaire à la compétence de Caen la mer dans ce domaine.

En adhérant à cette association, Caen la mer est représentée et accompagnée dans ses actions de transition énergétique.

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 29 septembre 2022 approuvant l'adhésion à l'association Normandie Energie et le versement d'une cotisation annuelle,

#### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : de renouveler l'adhésion de la communauté urbaine de Caen la mer à l'Association Normandie Energies en tant que membre actif.

**ARTICLE 2** : le montant de l'adhésion s'établit selon un barème fixé par l'Assemblée Générale de Normandie Energies qui s'élève à 3 150€ pour l'année 2023.

**ARTICLE 3** : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 19 juin 2023

Transmis à la préfecture le **20 JUIN 2023**  
Identifiant de l'acte  
Affiché le **20 JUIN 2023**  
Exécutoire le **20 JUIN 2023**  
Notifié le

Le Président,

Joël BRUNEAU





## DECISION DU PRESIDENT N° D-2023/108

### Caen - Route de Lion et rue de la Haye Mariaise - Constitution de servitudes au profit de Caen la mer

#### LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU les articles L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

CONSIDERANT que la communauté urbaine Caen la mer est compétente en matière d'eau et d'assainissement,

CONSIDERANT que des canalisations publiques d'eaux usées et d'eaux pluviales traversent la propriété de la société Hamelin SAS située route de Lion et rue de la Haye Mariaise à Caen,

CONSIDERANT que certaines canalisations sont simplement mentionnées dans les actes de ventes par la Ville de Caen au profit de la société Papeteries Hamelin en 1972 et en 2005,

VU l'accord de la société Hamelin SAS pour régulariser par acte notarié des servitudes de passage pour quatre canalisations au profit de Caen la mer,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régulariser un acte de constitution de servitudes au profit de la communauté urbaine Caen la mer,

#### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : de constituer, à titre de fonds dominant, au profit de la communauté urbaine, des servitudes de passage de canalisations souterraines publiques liées aux réseaux d'eaux pluviales et aux réseaux d'eaux usées sur les parcelles cadastrées HH 33, 38 et HH 40, fonds servants, situées route de lion et rue de la Haye Mariaise à Caen, appartenant à la société Hamelin SAS, conformément au plan joint,

**ARTICLE 2** : de constituer ces servitudes sur une longueur d'environ 105 mètres, dans une bande de terrain d'une largeur de 6 mètres pour les réseaux provenant de l'avenue du Général Harris et sur une longueur d'environ 150 mètres, dans une bande de terrain d'une largeur de 5 mètres pour les réseaux provenant de la rue de la Haye Mariaise,

**ARTICLE 3** : de constituer ces servitudes à la condition que les agents de Caen la mer et ceux des entrepreneurs et sociétés dûment accrédités, puissent pénétrer sur les parcelles en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages en servitude, sous réserve d'en avoir informé le représentant du propriétaire au moins 30 jours à l'avance, sauf situation d'urgence ou de péril.

**ARTICLE 4** : d'accepter ces servitudes à titre gratuit, sans indemnités de part ni d'autre, et pour une durée perpétuelle,

**ARTICLE 5** : que les frais de constitution de cet acte seront à la charge de la Communauté urbaine,

**ARTICLE 6** : de signer l'acte de constitution de ces servitudes entre la société Hamelin SAS, et Caen la mer,

**ARTICLE 7** : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 8** : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

**ARTICLE 9** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 19 juin 2023

Transmis à la préfecture le **20 JUIN 2023**  
Identifiant de l'acte  
Affiché le **20 JUIN 2023**  
Exécutoire le **20 JUIN 2023**  
Notifié le

Le Président ,

Joël BRUNEAU



**DECISION DU PRESIDENT**  
N° D-2023/109

**Maison 22, rue Gaston Lamy - Dépôt Permis de Démolir de l'ensemble immobilier par Caen la mer**

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la communauté urbaine Caen la mer,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

CONSIDERANT qu'afin de permettre la réalisation de la démolition de la maison située 22 rue Gaston Lamy à Mondeville après acquisition, il est nécessaire de déposer une demande de permis de démolir auprès de la mairie de Mondeville,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : de signer et de déposer la demande de permis de démolir auprès de la mairie de Mondeville pour le bien situé 22 rue Gaston Lamy à Mondeville.

**ARTICLE 2** : de signer tout document nécessaire au dépôt, à l'obtention et à l'affichage de ce permis.

**ARTICLE 3** : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 19 juin 2023

Transmis à la préfecture le **20 JUIN 2023**  
Identifiant de l'acte  
Affiché le **20 JUIN 2023**  
Exécutoire le **20 JUIN 2023**  
Notifié le

Le Président ,

Joël BRUNEAU

